

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-02-13**

**du 28 février 2022**

**rendant redevable M. Yves RIONDET d'une astreinte administrative pour  
son activité située sur les parcelles n°90 section B et n°2 section C  
sur la commune de Château-Bernard (38650)**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1 et R.171-1, et le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5, R.512-39-1 et R.543-153 et suivants concernant les agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-06-29 du 15 juin 2021 portant mise en demeure à l'encontre de M. Yves RIONDET de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'il exploite sur la commune de Château-Bernard ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, référencé 2021-RAP-Is133MT en date du 25 octobre 2021, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 30 septembre 2021 sur le site où M. Yves RIONDET exerce son activité, située au 3290 route du col de l'arzelier sur la commune de Château-Bernard (38650) ;

Vu la lettre envoyée par courrier le 10 novembre 2021, reçue le 19 novembre 2021 par M. Yves RIONDET, par laquelle l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport en date du 25 octobre 2021 à M. Yves RIONDET et l'a informé de l'astreinte dont il est susceptible d'être redevable et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'accusé de réception postal du courrier contradictoire signé par Monsieur RIONDET le 19 novembre 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 23 novembre 2021 et le courrier en réponse du 20 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que tout stockage de véhicules hors d'usage (VHU) est soumis à agrément en application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que M. Yves RIONDET n'a pas sollicité auprès de l'administration l'agrément VHU requis ;

Considérant que l'exploitation des véhicules hors d'usages est réalisée sur une aire non étanche ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de réaliser les opérations sans risque pour l'environnement ;

Considérant que le défaut d'agrément d'une installation classée pour la protection de l'environnement est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V, titre I<sup>er</sup> (Installations classées pour la protection de l'environnement) du code de l'environnement ;

Considérant que ces non-conformités sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable M. Yves RIONDET d'une astreinte administrative journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II-4<sup>o</sup> du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, estime qu'un montant d'astreinte de cinquante euros (50 euros) par jour est proportionné aux enjeux ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

## Article 1

M. Yves RIONDET est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cinquante euros (50 euros), en raison de l'activité de stockage de VHU qu'il exerce au 3290 route du col de l'arzelier sur la commune de Château-Bernard (38650) jusqu'à l'évacuation totale des déchets et VHU vers des centres agréés VHU et transmission des bordereaux d'élimination dans ces centres agréés.

Le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

## Article 2

Il sera mis fin à l'astreinte journalière après mise en conformité des installations exploitées par M. Yves RIONDET avec les dispositions de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-06-29 du 15 juin 2021.

Article 3 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne serait pas satisfaite ***dans le délai prévu par ce même article***, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. RIONDET, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Si M. RIONDET ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du centre VHU sur son site et malgré le fait que l'autorisation d'exploiter un tel site n'ait jamais été accordée à celui-ci, M. RIONDET en informe le préfet dans les meilleurs délais et fournir **sous trois mois à compter de sa déclaration** un dossier de cessation définitive de cette activité, conformément aux articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

## Article 5 : Publicité

En application de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

## Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yves RIONDET dont copie sera adressée au maire de la commune de Château-Bernard.

Le préfet  
Pour le Préfet, et par délégation  
la Secrétaire Générale  
Signé : Eléonore LACROIX